

Arrêté de MISE A JOUR n°2017/33 « REGIE 810003 CENTRE NAUTIQUE ERSTEIN DETENTE »

Le Président de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 :

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2017-59 du 1^{er} mars 2017, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 11 janvier 2017 autorisant le Président à créer des régies comptables en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2017 portant prorogation des régies issues des anciennes intercommunalités fusionnées et des compétences transférées de la Ville d'Erstein, avec effet au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 Mai 2017;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de créer une régie de recettes en vue de procéder à l'encaissement de l'ensemble des produits concernant le centre nautique erstein détente.

ARRETE

Article 1

Cet arrêté complète et précise l'arrêté n°2017/19 instituant la régie de recettes auprès du Centre Nautique Erstein Détente.

Article 2

Il est institué une régie de recettes « Régie 810003 Centre Nautique Erstein », auprès du Centre Nautique Erstein Détente avec effet au 1^{er} janvier 2017.

Cette régie est rattachée au budget principal 81000 CC CANTON D'ERSTEIN CCCE.

Article 3

Cette régie est installée : Rue de la Sucrerie - 67150 ERSTEIN

Article 4

La régie encaisse les produits suivants :

Produits listés dans le tarif général voté par la Communauté de Commune du Canton d'Erstein, le 11 janvier 2017 et qui sera régulièrement mis à jour :

- droits d'entrée piscine, sauna et fitness
- abonnements
- vente d'articles de bain
- services des maîtres-nageurs

Article 5

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :

- numéraire
- carte bancaire
- chèque bancaire
- chèque vacances ANCV

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket issus d'une caisse enregistreuse.

Article 6

Un fond de caisse d'un montant de 300 €uros est mis à disposition du régisseur.

Article 7

Le maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 12 000 €uros.

Article 8

Le régisseur est tenu de verser auprès de la Trésorerie de Benfeld, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois et obligatoirement :

- au 31 décembre de l'année :
- en cas de remplacement du régisseur par le suppléant :
- en cas de changement de régisseur :
- au terme de la régie.

Article 9

Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la règlementation en vigueur.

Article 10

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11

Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 13

Le Président de la Communauté de Communes et le Comptable Public de Benfeld sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Benf<mark>e</mark>ld, le 22 Mai 2017

Le Présiden

Jean-Marc WILLER

Ampliation sera transmise:

- à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement Sélestat-Erstein ;
- au régisseur ;
- aux mandataires suppléants